

5 M S
Société civile immobilière
Au capital de 500,00 euros
258 Chemin des Champs, 73370 LE BOURGET-DU-LAC
RCS CHAMBERY 821 864 766

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le TROIS SEPTEMBRE
Au siège social de la société susnommée,

Se sont réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien MOLLIER-SABET agissant en sa qualité de gérant et d'associé de ladite société.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Monsieur Sébastien MOLLIER-SABET, gérant et associé, propriétaire de 1 part sociale en pleine propriété numérotée 196 et 198 parts sociales en usufruit numérotées de 197 à 262, de 291 à 356 et de 385 à 450,
 - Monsieur Valériane MOLLIER-SABET, associée, propriétaire de 1 part sociale en pleine propriété numérotée 1 et 198 parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 51, de 74 à 123 et de 146 à 195,
 - Monsieur Théo MOLLIER-SABET, associé, propriétaire de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 451 à 500 et 116 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 51 et de 197 à 262,
 - Monsieur Hugo MOLLIER-SABET, associé, propriétaire de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 52 à 73 et de 263 à 290 et 116 parts sociales en nue-propriété numérotées de 74 à 123 et de 291 à 356,
 - Monsieur Wallace MOLLIER-SABET, associé, propriétaire de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 124 à 145 et de 357 à 384 et 116 parts sociales en nue-propriété numérotées de 146 à 195 et de 385 à 450,
- Soit au total 500 parts représentant la totalité du capital de ladite société.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

Le président rappelle que **L'ORDRE DU JOUR** de la présente assemblée est le suivant :

- Consatation de l'agrément des nouveaux associés et modification corrélative de l'article 8 des statuts et insertion de clauses relatives au démembrement de parts sociales,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « 4 » des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Constatation de l'agrément de Messieurs Hugo et Wallace MOLLIER-SABET, nouveaux associés, suite à la donation à titre de partage anticipé par M. et Mme Sébastien MOLLIER-SABET

VMS SMS

suisant acte reçu par Maître Stéphanie GUICHARD, notaire à CHAMBERY, le 17 juillet 2026, à ses trois fils dénommés Messieurs Théo, Hugo et Wallace MOLLIER-SABET, et ce en vertu de l'article 12 des statuts.

Comme conséquence de la donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Il y aura lieu également d'ajouter aux statuts les clauses suivantes :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer son siège social à compter du 8 août 2026 à l'adresse suivante : **13 rue des Riz, 73290 LA MOTTE-SERVOLX.**

En conséquence, l'article « 4 » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL »

« Le siège est fixé : 13 rue des Riz, 73290 LA MOTTE-SERVOLX.

VMS SMS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs soit :

- A Monsieur Sébastien MOLLIER-SABET en sa qualité de gérant,
- A tous collaborateurs de l'étude de Me Stéphanie GUICHARD, notaire à CHAMBERY (73000), 60 Promenade Jean Monnet,
- au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ,

A l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé les associés présents et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme



VMS

SM.S